

**N° 69-2025**  
**Arrêté permanent portant fixation des limites d'agglomération de la commune de La Forest-Landerneau**

**Modification de l'arrêté n°54 -2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à 4,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110.2, R. 411.2, R. 411.25 à 28,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,

Considérant que la zone agglomérée de La Forest-Landerneau correspond aux limites administratives du territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire, et notamment à l'occasion de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal, d'établir un arrêté de limites d'agglomération,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites d'agglomération de La Forest-Landerneau au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées aux limites administratives du territoire communal conformément aux panneaux d'entrées de ville indiqués dans le tableau ci-dessous :

Situation	Emplacement
Entrée Nord	1- Z.A.E Les Quatre Vents 2- Le Reun
Entrée Est	1- Ker Arzel – PR 13
Entrée Ouest	1- Route de Kerhuon – PR 11

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels de la Commune de La Forest-Landerneau.

**Article 3** : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Brest dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

**Article 4** : La secrétaire de mairie et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Forest-Landerneau, le 14 mars 2025,

Le Maire,

David ROULLEAUX



## ARRETE MUNICIPALE PERMANENT N° 71-2025

Réglementation de la vitesse, en agglomération par la mise en place d'une restriction de vitesse sur la voie communale n°9

**LE MAIRE de La Forest-Landerneau,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**Considérant** que suite à la création d'une piste cyclable sur la Voie Communale n°9, il y a lieu de réglementer la vitesse,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules sera de 50km/h, tandis qu'à l'intérieur du quartier de Dour Yan, la vitesse sera restreinte à 30km/h

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Forest-Landerneau,

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Forest-Landerneau.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Brest deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau, la commandante de Gendarmerie de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Forest-Landerneau, le 13 mars 2025

Le Maire,  
David ROULLEAUX



**ARRETE MUNICIPAL N° 70-2025**

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2131-1 et L2131-2, L2212-2 et L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 110.2,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant la position de la zone agglomérée située le long de la voie communale n°9,**  
**Considérant la nécessité de limiter la vitesse sur la voie communale n°9,**

**ARRETE****Article 1**

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la voie communale n°9 sont déplacés au point GPS suivant : 48,438118 ; 48,438195.

**Article 2**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieures fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Forest-Landerneau sur la voie communale n°9 sont abrogées.

**Article 3**

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire. L'installation sera assurée par l'entreprise Helios Bretagne.

**Article 4**

Le secrétariat de mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification, et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,  
Le 13 mars 2025

Le Maire,  
David ROULLEAUX

